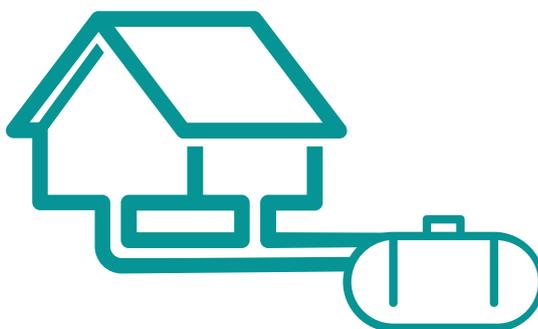




Service des
Eaux
05.34.14.33.00

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



■ *Le présent règlement établi par la collectivité a été adopté par délibération du 2 décembre 2021*

SERVICE DES EAUX DU COUSERANS

13, ROUTE DE TOULOUSE

09190 SAINT-LIZIER – TÉL. : 05 34 14 33 00

contact@eauxducouserans.com - eauxducouserans.com



→ LE SOMMAIRE

Chapitre 1er : Dispositions générales	3	14.4 Responsabilités et obligations de l'acquéreur	11
Article 1er : Objet du règlement	3	article 15 : Entretien et vidange des installations	11
Article 2 : Territoire d'application du règlement	3	Chapitre 4 : Redevances et paiements	13
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	3	Article 16 : Principes applicables aux redevances d'ANC.	13
Article 4 : Définition d'un assainissement non collectif	3	Article 17 : Types de redevances et personnes redevables	13
Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	4	Article 18 : Institution et montant des redevances	13
Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.	5	Article 19 : Information des usagers sur le montant des redevances	13
6.1 Responsabilités et obligations du propriétaire	5	Article 20 : Recouvrement des redevances d'ANC	13
6.2 Responsabilités et obligations des occupants	5	20.1 Mentions obligatoires sur les factures :	13
Article 7 : Cas d'un immeuble raccordable au réseau de collecte d'assainissement collectif	6	20.2 Difficultés de paiement	13
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.	6	20.3 Traitement des retards de paiement	13
Article 9 : Droit des usagers aux informations	6	20.4 Décès du redevable	13
Chapitre 2 : Les installations neuves ou à réhabiliter	7	Chapitre 5 : Sanctions, voie et délais de recours de l'utilisateur en cas de contestation	14
Article 10 : Le contrôle de conception et d'implantation (CCI)	7	Article 21 : Sanctions en cas d'absence d'installation, de défaut de sécurité sanitaire ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	14
10.1 Examen du projet par le SPANC	7	21.1 Absence d'installation	14
10.2 Transmission de l'avis du CCI	8	21.2 Obligation de travaux suite à une vente	14
10.3 Changement de projet et ré-instruction d'un projet :	8	Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC	14
Article 11 : Le contrôle de réalisation et de bonne exécution (CBE)	8	Article 23 : Modalités de règlement des litiges	15
11.1 Vérification de bonne exécution des travaux	8	23.1 Modalités de règlement interne	15
11.2 Transmission du rapport de visite et avis du CBE	9	23.2 Voies de recours externe	15
11.3 Cas d'un CBE non conforme	9	Article 24 : Modalités de communication du règlement	15
Chapitre 3 : Les installations existantes d'ANC	10	Article 25 : Modification du règlement	15
Article 12 : Le contrôle de bon fonctionnement périodique (CBF)	10	Article 26 : La protection des données personnelles	15
12.1 Cadre et modalités d'exécution du CBF périodique	10	Article 27 : Date d'entrée en vigueur du règlement	16
12.2 Transmission du rapport de visite du SPANC	10	Article 28 : Exécution du règlement	16
12.3 Périodicité du contrôle	11	Annexe : Définitions et vocabulaires	17
Article 13 : Le contrôle de bon fonctionnement (CBF) exceptionnels	11		
Article 14 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	11		
14.1 Obligations du propriétaire vendeur	11		
14.2 Contrôles au moment des ventes	11		
14.3 Modalités de transmission du rapport	11		

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), il précise aussi les obligations respectives du SPANC et de ses usagers. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des communes membres comprises dans le périmètre d'intervention du Service des Eaux du Couserans.

Il s'applique à toutes les habitations :

- En zone d'assainissement non collectif ;
- En zone d'assainissement collectif futur ;
- En zone d'assainissement collectif où le réseau existant ne dessert pas la propriété foncière.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif dimensionnées pour traiter des eaux usées domestiques, jusqu'à 200 équivalents habitants.

Le SPANC contrôle les installations d'assainissement non collectif traitant des effluents non « domestiques ou assimilés » et les structures inférieures au seuil de déclaration des nomenclatures IOTA ou ICPE.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Définition des principaux sigles utilisés en assainissement non collectif :

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

ANC : Assainissement Non Collectif

CCI : Contrôle de Conception et d'Implantation

CBE : Contrôle de Bonne Exécution

CBF : Contrôle de Bon Fonctionnement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe I.

Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Définition d'un assainissement non collectif

Une installation d'ANC désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, le traitement et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées.

Les eaux usées brutes sont constituées des eaux vannes (eaux des WC) et des eaux ménagères (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant des micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'ANC vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Collecte :

La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations avec une pente minimum afin d'assurer le bon écoulement des eaux usées.

Prétraitement :

Les eaux usées collectées contiennent des particules, des matières solides et des graisses qu'il faut éliminer : c'est le rôle du prétraitement. Ce prétraitement est réalisé - en général - dans une fosse toutes eaux et si nécessaire un bac à graisse (pour les eaux ménagères). Ces ouvrages de prétraitement permettent de retenir et de liquéfier les matières solides afin de préparer les effluents au traitement.

Traitement :

Le traitement des eaux usées permettant l'élimination de la pollution, est obtenu par l'action des micro-organismes qui se développent dans le sol en place, dans un massif filtrant reconstitué, dans un média filtrant.

Les dispositifs de traitement sont classés en différentes catégories exposées ci-dessous :

→ Filières de traitement dites « classiques » :

Utilisant le sous-sol naturel :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

Les caractéristiques et le dimensionnement de ces filières de traitement sont déterminées en fonction des particularités du sol (perméabilité, présence de roche, pentes...) d'où l'obligation d'effectuer une étude de sol à la parcelle.

Utilisant un sol reconstitué :

- Filtre à sable vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe

Les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de ces installations sont précisées en annexe 1 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.

→ Filières de traitement agréées par publication au Journal officiel :

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- Les filtres compacts ;
- Les filtres plantés ;
- Les microstations ;
- Ou toute filière autorisée par les réglementations à venir.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

Nous rappelons que seules les conditions de mise en œuvre décrites dans la parution au Journal Officiel de la République Française font foi en termes de réglementation, l'article peut faire référence à un manuel d'utilisation du fabricant daté, le cas échéant, il conviendra de suivre les conditions de mise en œuvre décrites dans ce dernier.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé pour une résidence secondaire.

Évacuation :

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être évacuées soit :

- Par dispersion dans le sous-sol en place au niveau de la parcelle si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm.h⁻¹ (étude de perméabilité nécessaire) ;
- Dans un massif planté d'une surface minimum de 9 m² ;
- Par irrigation souterraine des végétaux dans le cas d'une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm.h⁻¹ (étude de perméabilité nécessaire), pour des végétaux non destinés à la consommation humaine sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
- Par rejet au milieu hydraulique superficiel à écoulement pérenne ;
- Par rejet vers un fossé après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré dans une étude à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde, n'est pas considéré comme dispositif d'évacuation.

Selon l'« arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », en cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm.h⁻¹ (étude de perméabilité nécessaire), dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 dudit arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC en application du III de l'article L. 2224-8 du CGCT sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;

- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées même alimentaires ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides ;
- Les peintures ou solvants ;
- les médicaments ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les lingettes hygiéniques, ...

L'utilisation des produits ménagers classiques en quantité raisonnable reste possible ; préférer cependant des produits compatibles avec l'activité biologique des fosses dont la concentration en agent actif reste faible.

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement des eaux usées par une installation d'ANC, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé – article 7).

A partir du moment où l'immeuble est raccordable au réseau public de collecte, le propriétaire n'a pas la possibilité de choisir entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte. Il est obligatoire de neutraliser/comblé tout ancien ouvrage d'ANC.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour traiter les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées brutes ou prétraitées dans le milieu naturel est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

6.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, par arrêté interministériel, complété par la réglementation locale (documents d'urbanisme PLU...), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables aux installations d'ANC est passible de sanctions administratives décrites dans le présent règlement, il existe aussi des sanctions pénales ne relevant pas du présent règlement de service.

6.2 Responsabilités et obligations des occupants

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la salubrité publique, la qualité des eaux souterraines et superficielle. A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout élément pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, définis à l'article 5.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager de :

- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'ANC ;
- De maintenir la surface perméable à l'air et à l'eau selon le type de dispositif ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien (vidange, nettoyage, ...).

L'utilisateur d'un dispositif d'ANC, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La commande et le coût des opérations de vidanges incombent à l'occupant.

Article 7 : Cas d'un immeuble raccordable au réseau de collecte d'assainissement collectif

Les immeubles équipés d'un ANC, contrôlés conforme par le SPANC lors d'un CBE, peuvent à partir de la date de ce contrôle, bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dérogation pouvant aller jusqu'à 10 ans (à compter du CBE) afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place de cet ANC.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC et conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai supérieur à 7 jours ouvrés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposé.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de dégager l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC.

L'occupant est tenu, avant l'arrivée du technicien, de maîtriser son ou ses chiens. Le technicien du SPANC se réserve le droit de retrait s'il juge que les conditions de son contrôle ne sont pas sécurisées.

Article 9 : Droit des usagers aux informations :

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, au titulaire de l'abonnement d'eau. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. Une copie du rapport de visite est transmise à la mairie.

→ CHAPITRE 2 LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

Le SPANC assure le contrôle technique de l'ANC conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, les informations réglementaires nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son ANC.

Le SPANC procède aux contrôles techniques suivants :

→ Contrôle de la Conception et de l'Implantation du projet : CCI

→ Contrôle de la Bonne Exécution des travaux : CBE

Article 10 : Le contrôle de conception et d'implantation (CCI)

Pour tout nouveau projet d'ANC (installations neuves ou à réhabiliter), le pétitionnaire a l'obligation de constituer un dossier de demande d'ANC qui doit être validé par le SPANC avant la réalisation des travaux.

Dans le cadre d'un permis de construire, la demande et la validation d'un projet d'ANC doivent être effectuées **avant** le dépôt du permis en mairie. Le pétitionnaire peut utilement se rapprocher du SPANC pour être conseillé.

10.1 Examen du projet par le SPANC :

Dans le cadre d'un projet d'installation d'un système d'ANC, le pétitionnaire doit obligatoirement soumettre son projet au SPANC. Il reste néanmoins responsable du choix du système envisagé.

Cette filière doit être dimensionnée en fonction de la capacité d'accueil de l'immeuble (nombre de pièces principales), de la fréquentation de l'immeuble (nombre d'équivalents-habitants, résidence principale ou secondaire...) et adaptée à la nature et configuration du terrain.

Seule une étude hydro-pédologique à la parcelle, réalisée par un bureau d'étude agréé, permet de déterminer avec exactitude le type de filière adéquate.

Toutefois, elle n'est pas obligatoire sauf dans les cas suivants :

→ si le projet consiste à implanter une filière utilisant le sous-sol, que ce soit pour l'unité de traitement (filière dite non drainée : tranchées d'infiltration, filtre à sable vertical non drainé, lit d'épandage...) ou pour l'évacuation des eaux traitées (drainage, tranchées dispersantes, tunnels d'infiltration, puits d'infiltration...), alors seule une étude hydro-pédologique à la parcelle permet de démontrer la perméabilité suffisante du terrain et d'adapter le dimensionnement à cette perméabilité locale ;

→ si le projet est destiné à assainir une construction autre qu'une habitation individuelle (lotissement, camping, immeuble collectif, école, chambres d'hôtes, gîtes, hôtel, cantine, salle polyvalente...);

→ si le dimensionnement du projet est supérieur ou égal à 20 équivalents-habitants ;

→ si les terrains sont situés à proximité d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Cette étude devra alors déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer et évacuer l'eau.

Le SPANC ne se déplace pas sur le terrain, il n'est pas concepteur, ni prescripteur, ni maître d'œuvre, ni maître d'ouvrage : il n'a qu'un rôle objectif de conseil et de contrôle technique réglementaire.

La prise de renseignements réglementaires et la présentation du projet par le pétitionnaire s'effectue au bureau du SPANC.

Le pétitionnaire se met en contact avec le SPANC afin de constituer son dossier de demande de CCI qui devra comprendre les pièces suivantes :

1- L'imprimé de demande, remis par le SPANC, la mairie ou téléchargeable sur le site du service des eaux <http://www.eauxducouserans.com>, dûment complété, daté, lu et approuvé et signé du pétitionnaire ;

2- Un plan de localisation géographique ;

3- Un plan de localisation cadastrale ;

4- Un plan de masse (échelle adaptée) avec implantation à l'échelle des divers ouvrages projetés : positionnement du prétraitement, traitement et de l'évacuation.

5- Si besoin, une autorisation de rejet avec une copie du plan de l'installation projetée, datée et signée du propriétaire de l'exutoire (pour les 2 documents) ;

6- L'étude hydro-pédologique de la parcelle (si nécessaire) ;

7- L'étude de définition de filière pour tout projet sortant du cadre de la construction d'une maison d'habitation individuelle.

8- Certains agréments nécessitent une étude préalable pour leur pose.

Le SPANC étudie alors l'ensemble de ces éléments, contrôle que l'ensemble du projet respecte les prescriptions fixées par les lois et règlements en vigueur, tant sur le dimensionnement des ouvrages que sur l'implantation et la conformité de la filière envisagée.

Sur cette base, le SPANC émet un avis sur le projet qu'il transmet directement au pétitionnaire.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, le projet d'installation d'un ANC devra être validé par le SPANC en amont du dépôt du permis de construire en mairie.

Tout changement de projet d'installation d'un ANC devra être soumis à l'avis du SPANC en amont des travaux et faire l'objet d'un nouveau CCI.

10.2 Transmission de l'avis du CCI

À l'issue du contrôle du projet déposé par le propriétaire, le SPANC statue sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires en émettant un avis adressé au propriétaire.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux, en ayant préalablement informé le SPANC selon les modalités de l'article 11. Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prise en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier de demande de CCI.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, l'avis du SPANC sur le projet d'installation d'un ANC devra être joint au dossier de demande de permis de construire en amont de son dépôt en mairie.

La transmission du CCI par le SPANC, rendra le propriétaire redevable du montant de la prestation « Contrôle de conception et implantation », selon les modalités édictées au Chapitre 4.

10.3 Changement de projet et ré-instruction d'un projet :

Tout changement de projet d'installation d'un ANC devra être soumis à l'avis du SPANC en amont des travaux et faire l'objet d'un nouveau dossier CCI.

En cas de multiples changements de projet, à partir de la deuxième ré-instruction, le propriétaire se rendra redevable du montant du « contrôle de conception et implantation » et ce à chaque nouvelle ré-instruction de dossier, selon les modalités

du Chapitre 4.

Article 11 : Le contrôle de réalisation et de bonne exécution (CBE)

Le propriétaire qui a obtenu du SPANC un avis favorable sur son projet d'installation d'ANC est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Note :

→ Vous avez obligation de vous assurer que l'entrepreneur que vous mandatez dispose d'une assurance décennale valide.

→ Il est conseillé de souscrire une assurance dommage ouvrage.

Au moment de la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra avertir le SPANC au moins 5 jours ouvrés avant le démarrage des travaux afin que puisse s'opérer le CBE dans les meilleures conditions. Ce contrôle doit s'effectuer avant recouvrement des ouvrages.

Pour toute demande de CBE inférieure à 5 jours ouvrés, le SPANC se réserve le droit de fixer une date de visite dans la limite de sa disponibilité, le chantier devra être mis en attente et non recouvert en attendant la visite.

Aucun contrôle ne sera exécuté pendant les week-end et jours fériés.

11.1 Vérification de bonne exécution des travaux

Le CBE est un contrôle obligatoire, il a pour but de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées dans le rapport qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages et des zones d'implantation conformément au projet validé.

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts, ...), le propriétaire a pour obligation de procéder au découverture des dispositifs afin de pouvoir effectuer le contrôle.

Une copie des factures de matériaux peut être demandée : bons de livraison des sables et graviers, modèle de la fosse toutes eaux, modèle de la filière agréées...

Note : il est conseillé de prendre des photos des différentes étapes de construction.

Il est rappelé que le SPANC n'est en aucun cas conducteur de travaux, maître d'œuvre ou maître d'ouvrage : il n'a qu'un rôle de contrôle technique réglementaire.

Son contrôle consiste à vérifier que :

- le système posé correspond bien à la filière validée lors du CCI,
- les conditions de pose de la filière respectent les prescriptions réglementaires.

Tout chantier contrôlé après recouvrement sera classé par défaut non conforme et recevra un avis défavorable sur le CBE.

11.2 Transmission du rapport de visite et avis du CBE

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux en cours de chantier, le SPANC adresse le rapport de visite au propriétaire et à la mairie.

Ce rapport de visite comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux au regard des prescriptions réglementaires.

Ce rapport de CBE peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte. Il est transmis par le SPANC au propriétaire et à la mairie.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission du CBE par le SPANC, rendra le propriétaire redevable du montant de la prestation « Contrôle de Bonne Exécution », selon les modalités édictées au Chapitre 4.

Toute contre visite (à la demande du propriétaire) rendra le propriétaire redevable du montant de la redevance de « la contre-visite », selon les modalités édictées au Chapitre 4.

11.3 Cas d'un CBE non conforme

Le CBE avant recouvrement est un contrôle obligatoire. Il peut être non conforme dans plusieurs cas :

- En cas de visite après remblaiement : l'installation est déclarée d'office non-conforme.
- En cas de refus de contrôle du propriétaire ou

de l'occupant : le SPANC adresse un rapport de CBE stipulant la non-conformité de l'installation au motif d'un refus de visite.

→ En cas d'inadéquation entre le projet validé lors du CCI et l'installation posée : l'installation est classée non conforme au motif d'une incohérence avec le projet validé.

Pour une réévaluation de la conformité, une contre-visite est nécessaire.

⇒ CHAPITRE 3 LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

Le contrôle de bon fonctionnement (CBF) périodique des systèmes sur toutes les installations existantes est un contrôle obligatoire.

La première visite correspond au diagnostic initial de l'installation dont le but est de prendre connaissance du système en place et d'y apporter les premières observations sur le bon fonctionnement ou bien les éventuels dysfonctionnements.

Le CBF est un constat, il décrit l'observation du système au moment de la visite dans les limites de l'accessibilité. Il prend en compte d'éventuels changements et peut être différent du diagnostic initial en raison d'informations supplémentaires.

Un ouvrage non visible et dont la présence n'a pas été prouvée par un élément probant (tel que les factures des travaux de constructions, photos, plans de recollement) est considéré comme inexistant.

Si l'élément - dont la présence n'a pas été prouvée le jour de la visite - est dégagé après coup, une contre-visite sera nécessaire pour attester de son existence.

Il est à noter que ce type de diagnostic ne permet pas de donner une conformité mais d'attester de la présence ou de l'absence de non-conformité.

Article 12 : Le contrôle de bon fonctionnement périodique (CBF)

12.1 Cadre et modalités d'exécution du CBF périodique

Ce contrôle a pour but de réaliser un état des lieux du bon fonctionnement et de l'impact sanitaire et environnemental de l'installation. Il est effectué périodiquement lors d'une visite sur place, organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Il permet de repérer les défauts de conception et d'usure, ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce CBF doit surtout permettre de vérifier que le système ne soit pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

La vérification périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée l'efficacité du système d'ANC.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que les factures des travaux de constructions, photos, plans de recollement.

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- Enquête sommaire auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnements du système d'ANC) ;
- Vérification du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges de la fosse septique et des autres dispositifs qui le nécessitent (bac à graisses, préfiltre, etc.). Les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange devront être remis au SPANC ;
- Vérification de la qualité du rejet.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du CBF périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire. Le cahier de vie de l'installation devra être présenté lors des contrôles.

12.2 Transmission du rapport de visite du SPANC

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite mentionnera toutes les observations relevées sur le terrain et les réhabilitations sommaires ou totales recommandées.

Le SPANC adresse le rapport de visite au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT) et une copie à la mairie.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant le mauvais fonctionnement de l'installation d'ANC, l'utilisateur doit, dans un délai de 2 mois, en apporter la preuve du contraire.

Le titulaire de l'abonnement d'eau selon l'art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT, est redevable du montant de la redevance du « CBF périodique », selon les modalités édictées au Chapitre 4.

12.3 Périodicité du contrôle

Les CBF sont effectués selon une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La fréquence de ces contrôles périodiques est fixée annuellement par délibération en conseil communal, la délibération est accessible selon les modalités de l'article 19.

Article 13 : Le contrôle de bon fonctionnement (CBF) exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- Dans le cadre d'une vente d'un immeuble à usage d'habitation, selon les modalités fixées à l'article 14.

Article 14 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

14.1 Obligations du propriétaire vendeur

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la dernière date de visite du SPANC.

Si le propriétaire ne dispose pas d'un rapport valide, il doit remplir le formulaire de demande de contrôle et le retourner au SPANC.

14.2 Contrôles au moment des ventes

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de la visite sont les mêmes que celles prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12.

Les propriétaires ne pouvant pas être présent lors du contrôle peuvent mandater une personne intervenant pour leur compte.

14.3 Modalités de transmission du rapport

L'envoi du rapport de visite est envoyé soit par courrier postal soit par mail (ce choix est spécifié par le pétitionnaire sur le formulaire de demande).

Cette visite rend le pétitionnaire redevable du montant de la redevance de « CBF dans le cadre d'une vente », selon les modalités édictées au Chapitre 4.

14.4 Responsabilités et obligations de l'acquéreur

L'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation précise qu'en cas de non-conformité de l'installation (établie dans le rapport de contrôle), l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après signature de l'acte authentique de vente.

Pour ce faire l'acquéreur doit procéder aux démarches mentionnées aux Articles 10 et 11.

Article 15 : Entretien et vidange des installations

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, selon l'« arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues

L'entretien des ouvrages est essentiel et obligatoire :

- La vidange de la fosse septique ou toutes eaux doit se faire au minimum tous les 4 ans ou lorsque la hauteur de boue atteint 50% du remplissage du volume utile ou lorsque l'épaisseur de graisses atteint 15 cm. Celle d'un bac à graisses au moins tous les 6 mois ou lorsque l'épaisseur de graisses atteint 15 cm, et ce par un hydrocureur agréé. Le nettoyage du préfiltre et la vérification du bon écoulement des effluents dans l'ensemble de la filière doivent être réalisés au minimum une fois par an.

- La vidange d'une microstation s'effectue lorsque la hauteur de boue atteint 30% du volume du décanteur primaire, selon les prescriptions figurant sur son agrément ministériel. Les conditions d'exploitation et les modalités d'entretien de l'ouvrage (maintenance annuelle) sont notifiées dans le guide de l'utilisation de la filière.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou l'occupant, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages conformément à la réglementation. Il peut aussi participer aux campagnes de vidange groupées, organisées une fois par an sur chaque commune du Service des Eaux du Couserans.

Le Service des Eaux du Couserans est à l'origine de la signature d'une charte avec les vidangeurs afin de promouvoir un entretien de qualité des ouvrages d'assainissement non collectif et d'assurer la pérennité des installations existantes.

Il est rappelé que l'occupant reste responsable des matières de vidange jusqu'à leur destination finale (station d'épuration), la présence d'une destination des matières sur le bon de vidange décharge le propriétaire ou l'occupant de cette responsabilité.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou par l'usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc ...) ;
- Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant lieu sur l'installation.

REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 16 : Principes applicables aux redevances d'ANC.

Le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractères industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 17 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 20.

Sur les installations neuves décrites au chapitre 2 :

- Le CCI
- Le CCI pour les installations ≥ 20 EH
- Le CBE
- La contre-visite

Le redevable des redevances est le propriétaire de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Sur les installations existantes décrites au chapitre 3 :

- le CBF périodique : le redevable des redevances est le titulaire de l'abonnement d'eau de l'immeuble contrôlé, selon (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT).
- le CBF dans le cadre d'une vente : le redevable des redevances est le propriétaire de l'immeuble contrôlé.

Article 18 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif des redevances mentionnées à l'article 17 du présent règlement est fixé annuellement par délibération en assemblée délibérante du conseil communautaire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 19 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs en vigueur des différentes redevances applicables en ANC sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande, mis à la dispo-

sition du public et affichés au siège du Service des Eaux. L'usager peut également se renseigner sur le tarif des redevances sur le site internet du Service des Eaux du Couserans <http://www.eauxducouserans.com>.

La délibération en vigueur fixant les tarifs des redevances applicables en ANC et la périodicité des contrôles, est publique et accessible au SPANC du Service des eaux.

Article 20 : Recouvrement des redevances d'ANC

20.1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance ;
- Le montant de la redevance, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant ;
- Le montant TTC ;
- La date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Le nom et prénom et la qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

20.2 Difficultés de paiement

Conformément au Décret 2008-780 du 13 Août 2008, les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer les services du Trésor Public avant la date d'éligibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

L'abonné peut aussi se tourner vers les services sociaux compétents pour examiner sa situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

20.3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

20.4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable d'une redevance mentionnée à l'article 17, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

⇒ CHAPITRE 5 SANCTIONS, VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS DE L'USAGER EN CAS DE CONTESTATION

Article 21 : Sanctions en cas d'absence d'installation, de défaut de sécurité sanitaire ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

21.1 Absence d'installation

En cas d'absence d'installation d'ANC le propriétaire doit se mettre en conformité dans les plus brefs délais avec la réglementation et ce à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

L'absence d'installation d'ANC expose l'acquéreur au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance totale d'un CBF, qui serait réalisé annuellement. Cette pénalité peut être majorée jusqu'à 100 % (article L1331-8 du code de la santé publique).

La pénalité s'appliquera tous les ans (à compter de la date d'anniversaire du rapport stipulant l'absence d'ANC) jusqu'à ce que le propriétaire se soit astreint à ces obligations réglementaires selon les démarches édictées au Chapitre 2. La conformité attribuée lors d'un CBE notifie la fin des pénalités.

Dérogent à cette pénalité :

- Les habitations se trouvant dans un zonage d'assainissement collectif ;
- Les habitations disposant d'une étude de définition de filière démontrant l'impossibilité technique de réalisation d'un dispositif d'ANC ;
- Les habitations ne produisant pas d'eaux usées domestiques.

L'application de la pénalité intervient après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

21.2 Obligation de travaux suite à une vente.

Suite à une vente immobilière et pour les habitations dont l'installation présente un défaut de sécurité sanitaire ou de dysfonctionnement grave, et ayant reçues une obligation de travaux sous un délai de 1 an au titre de l'article L. 271-4 du CCH notifié dans le rapport de visite, l'acquéreur a l'obligation de procéder aux travaux de mise en conformité dans les délais impartis.

La démarche de mise en conformité doit être réalisée conformément au Chapitre 2 du présent règlement de service.

Le non-respect de l'obligation de travaux expose l'acquéreur au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance totale d'un CBF, qui serait réalisé annuellement. Cette pénali-

té peut être majorée jusqu'à 100 % (article L1331-8 du code de la santé publique).

La pénalité s'appliquera tous les ans (à compter de la date d'anniversaire de la signature de l'acte authentique de vente) jusqu'à ce que le propriétaire se soit astreint à ses obligations réglementaires selon les démarches édictées au Chapitre 2.

Dérogent à cette pénalité :

- Les habitations se trouvant dans un zonage d'assainissement collectif ;
- Les habitations disposant d'une étude de définition de filière démontrant l'impossibilité technique de réalisation d'un dispositif d'ANC ;
- Les habitations ne produisant pas d'eaux usées domestiques.

L'application de la pénalité intervient après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

La conformité attribuée lors d'un CBE notifie la fin des pénalités.

Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ou du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, notamment :

- Refus d'accès aux installations malgré la présence du propriétaire ;
- Comportement agressif ;
- Lettre signifiant le refus de la visite ;
- Présence d'animaux non maîtrisés ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3ème rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC (à compter du 3ème report).

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Le taux de majoration du coût du contrôle est fixé en conseil communautaire.

Article 23 : Modalités de règlement des litiges

23.1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

23.2 Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdes-droits.fr).

Les litiges liés aux seules missions de contrôle (réglementaires) exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 24 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux abonnés concernés lors de la signature du contrat d'abonnement ou lors de la transmission de l'avis sur le contrôle de conception et d'implantation ou lors du contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Il est disponible également sur le site internet de la collectivité <http://www.eauxducouserans.com>.

Article 25 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué dans l'article 24 est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération du conseil communautaire, délibération publique et accessible à tous les usagers qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; ces tarifs sont disponibles également sur le site internet de la collectivité <http://www.eauxducouserans.com>.

Article 26 : La protection des données personnelles

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Service des Eaux aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement.

Le responsable de ce traitement est le Délégué à la Protection des Données (DPO) dont vous trouverez l'adresse sur le site internet du service : <https://couserans-pyrenees.fr>.

Il est également joignable par courriel à l'adresse suivante : dpo-couserans@couserans-pyrenees.fr. Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de quatre (4) ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées dans le cadre des missions suivantes : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant aux services de l'Eau et de l'Assainissement.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données. Ce droit s'exerce auprès du Service des Eaux du Couserans par courrier ou par internet. Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 27 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur

à compter du

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 28 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par

le

→ ANNEXE 1 : DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Équivalent habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure, définie par l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales comme « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. »

Elle permet d'évaluer le dimensionnement d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Etude particulière = Etude de définition de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s)

d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné :

L'article L2243 du CGCT décrit la procédure administrative qui conduit à la « déclaration d'état d'abandon manifeste » susceptible d'être mise en œuvre par la commune sous deux conditions : l'immeuble est sans occupant à titre habituel et n'est manifestement plus entretenu.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

→ ANNEXE 1 : DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué. Pour les filières agréées le seul document équivalent au DTU 64.1 est le DTA ou l'ATec émis par le CSTB.

Pièces principales :

Selon l'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

«Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. »

L'article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 précise que : « Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« → les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« → les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).



Service des
Eaux
05.34.14.33.00

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COUSERANS-PYRÉNÉES - SERVICE DES EAUX DU COUSERANS

13, ROUTE DE TOULOUSE – 09190 SAINT-LIZIER – TÉL. : 05 34 14 33 00

CONTACT@EAUXDUCOUSERANS.COM - EAUXDUCOUSERANS.COM